

Avis publics



ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS RCA-159-2 ET RCA-163

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 7 septembre 2021, les règlements suivants :

RCA-159-2 **Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs (2021) (RCA-159)**

RCA-163 **Règlement sur l'occupation permanente du domaine public aux fins d'un projet d'aménagement au 5400, place de Jumonville**

Les présents règlements entrent en vigueur en date de ce jour, conformément à la loi et sont disponibles pour consultation à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/reglements.

Fait à Montréal, ce 9 septembre 2021.

Erratum

Le règlement RCA-159-2 n'entrera en vigueur que le 6 octobre 2021. Une nouvelle promulgation sera faite à cette date.

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante, conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-142).

Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 9 septembre 2021.

Fait à Montréal, ce 9 septembre 2021.

Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal - Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA-159-2**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (2021) (RCA-159)

Vu les articles 47 et 145 de *la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 7 septembre 2021, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. Le paragraphe 3 a) de l'article 19 du Règlement sur les tarifs (2021) (RCA-159) est remplacé par le suivant :

« 3° à titre de compensation :

a) pour le retard à faire retour à la bibliothèque d'un article emprunté

i) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article autre qu'un best-seller :

1) enfant de 13 ans et moins 0,00 \$

2) personne âgée de 65 ans et plus 0,00 \$

3) autres 0,00 \$

ii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article prêté à une bibliothèque externe au réseau ou d'un article normalement réservé à la consultation sur place : 0,00 \$ »

2. Le paragraphe 3 d) de l'article 19 du Règlement sur les tarifs (2021) (RCA-159) est modifié par l'ajout d'un sous-paragraphe iii comme suit :

« 3° à titre de compensation :

d) pour dommage à un article emprunté :

iii) s'il y a perte totale ou partielle d'un article alors rendu inutilisable, le tarif fixé au paragraphe b) »

3. Le Chapitre 3 du Règlement sur les tarifs (2021) (RCA-159) est modifié par :

1° la suppression du dernier alinéa de l'article 23 :

« Malgré les alinéas précédents, lorsqu'un organisme à but non lucratif, notamment une institution scolaire publique, a conclu avec l'arrondissement une entente comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente. »

2° l'ajout d'une Section 8 et d'un article 35.1 :

« **SECTION 8**
TARIFS PRÉVUS PAR ENTENTE

35.1 Malgré les tarifs prévus à ce chapitre, lorsqu'un organisme à but non lucratif, notamment une institution scolaire, a conclu avec l'arrondissement une entente comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent chapitre sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente. »

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA-163**

**RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS
D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT AU 5400, PLACE DE JUMONVILLE**

Vu les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À sa séance du 7 septembre 2021, le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. Dans le cadre de l'aménagement d'une tranchée drainante et d'un muret de gabions à la limite ouest de l'immeuble sis au 5400, Place de Jumonville, il est permis au Syndicat des copropriétaires du 5400 d'occuper le domaine public avec un empierrement et une canalisation en tréfonds, sur le lot 1 361 143 du cadastre du Québec, conformément aux conditions prévues à l'annexe A du présent règlement, le tout, comme illustré au plan montrant le site de l'occupation joint à l'annexe B du présent règlement.
2. Toute autre disposition du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) non incompatible avec le présent règlement s'applique à cette occupation.

ANNEXE A
CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ANNEXE B
PLAN DU SITE DE L'OCCUPATION

ANNEXE A

CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

IDENTIFICATION DE L'EMPLACEMENT

1. Dans le présent document, le mot « Bénéficiaire » désigne Le Syndicat des copropriétaires du 5400, ses successeurs et leurs représentants, incluant tout acquéreur subséquent et les entreprises de construction dont ils retiennent les services.
2. Le Bénéficiaire doit soumettre, en trois (3) exemplaires, un plan montrant le site de l'occupation avec ses dimensions et sa superficie, dûment signé et scellé par un ingénieur.
3. Le Bénéficiaire doit respecter l'espace défini du site de l'occupation, comme illustré au plan joint à l'annexe B du présent règlement.

RESPONSABILITÉ CIVILE

4. Le Bénéficiaire sera responsable de tout dommage ou accident qui pourrait résulter de l'installation, de l'existence, de l'entretien et de l'usage qui sera fait des ouvrages occupant le domaine public, soit aux personnes, soit aux biens publics ou aux biens privés. Il devra tenir indemne et défendre la Ville contre toute réclamation qui pourrait être faite, toute action qui pourrait être intentée et tout jugement qui pourrait être rendu contre la Ville, y compris les frais et autres accessoires s'y rattachant en raison de ce que ci-devant mentionné.
5. Le Bénéficiaire tiendra la Ville indemne de tout dommage causé aux ouvrages occupant le domaine public, aux bâtiments contigus ainsi qu'aux effets contenus, par les appareils de la Ville, les employés ou les entrepreneurs de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions, de même que par des inondations provoquées par des refoulements d'égouts, des bris ou fuites de conduites d'eau et d'égout.

ASSURANCES

6. À ces fins, le Bénéficiaire devra contracter et maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de la présente autorisation d'occuper le domaine public, une police d'assurance responsabilité civile accordant une protection pour dommages corporels et dommages matériels d'au moins deux millions (2 000 000 \$) par personne ou par événement. Cette police devra protéger contre tous les dommages qui pourront survenir sur, dans, sous ou en rapport avec les ouvrages. Le Bénéficiaire devra fournir à la Ville, sur demande, une preuve de telle assurance et de son renouvellement.
7. La couverture d'assurance prévue à l'article 6 de la présente annexe devra être indexée à chaque période de cinq (5) ans afin que le montant souscrit donne une protection équivalente à celle prévue aux présentes.

DURÉE

8. La présente autorisation prend automatiquement fin avec la démolition des ouvrages occupant le domaine public, sauf si celle-ci est conduite par le Bénéficiaire dans le cadre de travaux visant la prolongation de la durée de vie utile desdits ouvrages, conformément à la réglementation en vigueur et sur une superficie inférieure ou égale à l'occupation du lot 1 361 143 du cadastre du Québec autorisée par le présent règlement.
9. De même, advenant la démolition, l'enlèvement ou la destruction, de quelque façon que ce soit, pour une période de plus de trois cent soixante-cinq (365) jours, des ouvrages empiétant sur le domaine public, la présente autorisation prendra automatiquement fin.
10. Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit, en tout temps, d'exiger l'enlèvement, le déplacement ou la modification, aux frais du Bénéficiaire, des ouvrages empiétant sur le domaine public, pour des motifs sérieux de l'ordre de l'abandon, de la déficience, de l'insuffisance ou du refus d'entretien, de la désuétude ou parce qu'il représente un danger pour les personnes ou les biens, de l'avis du directeur des Travaux publics de l'arrondissement (ci-après le « Directeur »). À cet effet, un avis de soixante (60) jours sera donné au Bénéficiaire, à l'expiration duquel la présente autorisation prendra automatiquement fin.
11. À l'intérieur du délai mentionné à l'article 10 ou dans les trois cent soixante-cinq (365) jours de l'arrivée d'un événement mentionné aux articles 8 et 9 de la présente annexe, le Bénéficiaire devra, à ses frais, libérer complètement les parties du domaine public sur lesquelles empiètent les ouvrages, le tout à la satisfaction du Directeur.
12. À défaut par le Bénéficiaire d'y procéder, la Ville pourra, sans autre avis ni sans avoir à recourir à des procédures judiciaires, effectuer ou faire effectuer elle-même les travaux requis, aux frais et dépens du Bénéficiaire, et sans indemnité ni compensation de la part de la Ville.

FIN DE L'AUTORISATION

13. Le Bénéficiaire pourra mettre fin à la présente autorisation en donnant à la Ville un avis préalable de trente (30) jours à cet effet.
14. Il est clairement entendu et stipulé que si le Bénéficiaire était en aucune manière troublé dans sa possession des parties du domaine public occupées par les ouvrages ci-devant décrits, ou s'il était évincé, il n'aura aucun recours contre la Ville, le Bénéficiaire, par les présentes, y renonçant expressément.

ÉTAT DES OUVRAGES

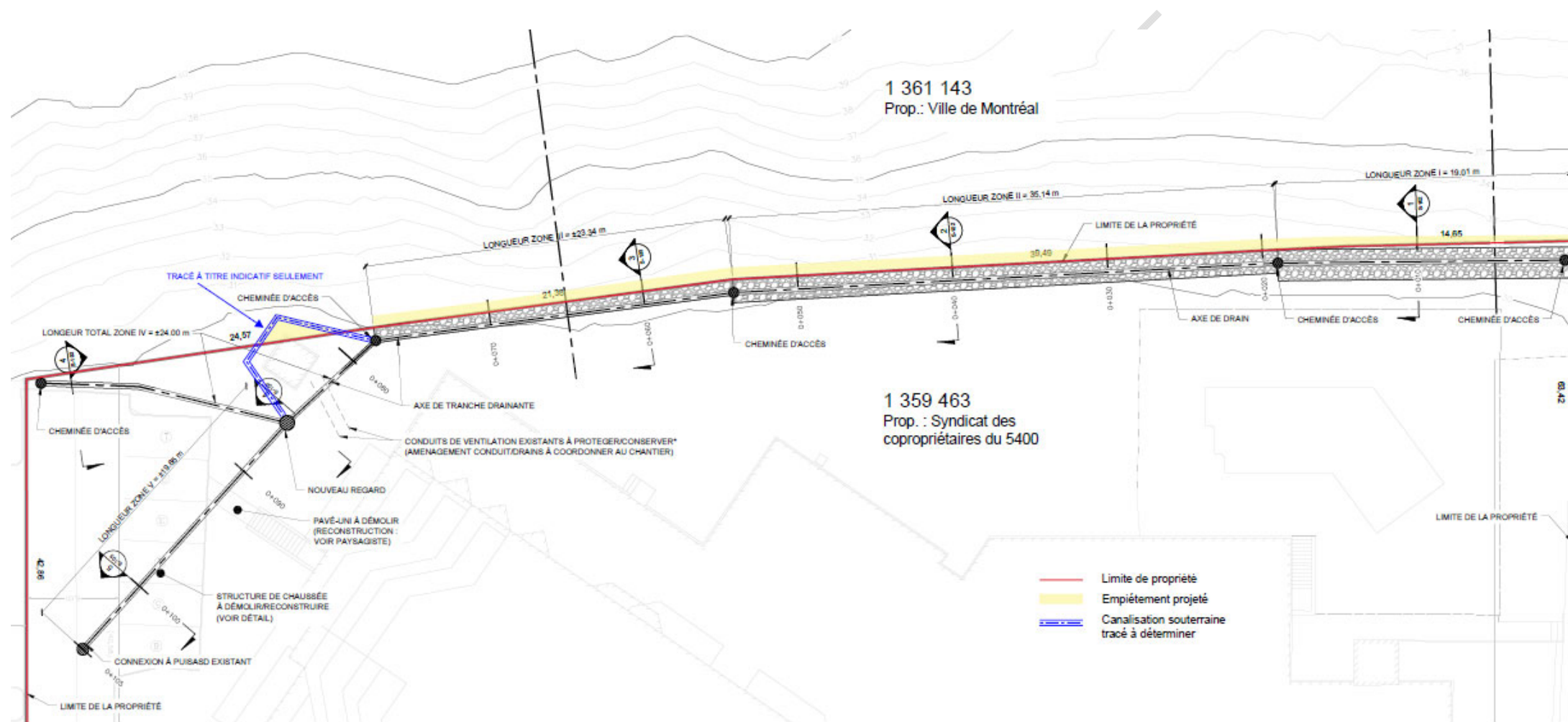
15. Le Bénéficiaire s'engage à entretenir et garder en bon état les ouvrages qu'il aura construits sur le domaine public.

16. En cas de travaux sur les structures de la Commission des services électriques de Montréal, les installations situées au-dessus seront démantelées aux frais du Bénéficiaire.
17. Le Bénéficiaire doit soumettre, au plus tard trois (3) mois après la fin des travaux, cinq (5) exemplaires du plan montrant les ouvrages tels que construits, dûment signé et scellé par un ingénieur.

TARIFICATION

18. Le tarif annuel d'occupation du domaine public, payable conformément à l'article 20 de la présente annexe, est établi en attribuant 6,33% de la valeur du lot 1 359 463 du cadastre du Québec inscrite au rôle de l'évaluation foncière pour l'exercice financier en cours lors de la délivrance du permis reportée, à tant le mètre carré, sur la superficie de la partie occupée.
19. La valeur de l'occupation du domaine public est révisée tous les 9 ans à l'égard de l'occupation permanente du domaine public autorisée en vertu du présent règlement, à compter de l'exercice financier au cours duquel le permis relatif à cette occupation a été délivré.
20. La somme due pour l'occupation permanente autorisée en vertu du présent règlement sera ajoutée au compte de taxe foncier de chaque copropriétaire dont est composé le Bénéficiaire, en proportion de leur coefficient d'occupation respectif, et cette somme dûment répartie devra être payée par chacun d'entre eux selon les modalités applicables au paiement des taxes foncières.
21. Dans le cas où une fraction de l'immeuble pour l'utilité duquel une occupation permanente est autorisée est aliénée, le tarif exigible pour l'occupation du domaine public est perçu auprès du propriétaire subséquent de la fraction, en proportion de sa part respective, dont le nom apparaît au rôle de perception des taxes foncières pour l'exercice financier visé.

ANNEXE B
PLAN DU SITE DE L'OCCUPATION



NOTE : EMPLACEMENT APPROXIMATIVE

VUE EN PLAN
 ÉCHELLE: 1:150